

E 4846

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 octobre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 octobre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil concernant la participation de la Communauté européenne aux négociations relatives à un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans le cadre de la Convention [...] sur la diversité biologique.

13364/1/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} octobre 2009 (08.10)
(OR. en)**

**13364/1/09
REV 1**

LIMITE

**ENV 583
AGRI 376
WTO 181
PI 89
DEVGEN 239
MI 339
SAN 231**

NOTE

du:	Secrétariat général
aux:	délégations
n° prop. Cion:	11652/09 ENV 486 AGRI 296 WTO 134 PI 63 DEVGEN 195 MI 264 SAN 187 (RESTREINT UE) - SEC(2009) 879 final
Objet:	Projet de décision du Conseil concernant la participation de la Communauté européenne aux négociations relatives à un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans le cadre de la Convention [...] sur la diversité biologique

En vue de la réunion du Groupe "Environnement" du 5 octobre 2009, les délégations trouveront en annexe une version révisée du projet de décision du Conseil visé en objet, élaborée par la présidence. Les modifications par rapport au document 13364/09 sont soulignées et les passages supprimés sont signalés par le symbole [...].

PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL

concernant la participation de la Communauté européenne aux négociations relatives à un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans le cadre de la Convention [...] sur la diversité biologique

Le Conseil décide:

1. La Commission est autorisée à participer, au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de la compétence communautaire, aux négociations concernant le régime international sur l'accès et le partage des avantages lors des huitième [et neuvième] réunions du groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages[, à la dixième conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique] et à toute réunion préparatoire éventuelle [Cette autorisation ne couvre pas les questions pour lesquelles la Communauté n'a pas adopté de mesures de droit dérivé dans le domaine concerné].
2. La Commission mène ces négociations au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de la compétence communautaire, en concertation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et conformément aux directives de négociation figurant en annexe. [Ces directives de négociation seront réexaminées lorsque les grandes lignes du régime international sur l'accès et le partage des avantages auront été définies plus clairement.¹]

[¹ Les directives de négociations ne sauraient être interprétées comme portant atteinte, de quelque manière que ce soit, aux compétences respectives de la Communauté et des États membres et s'entendent sans préjudice de la manière dont les positions de l'UE dégagées au cours du processus de coordination sur les questions relevant exclusivement ou principalement de la compétence des États membres seront négociées et exprimées lors des réunions visées au point 1.]

3. Dans la mesure où l'accord traiterait de questions relevant de la compétence tant de la Communauté que [...] des États membres, les États membres et la Communauté [...] devraient veiller à coopérer étroitement durant les négociations, compte tenu de l'exigence d'unité de représentation internationale de la Communauté européenne.
-

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

1. La Commission appuiera l'idée selon laquelle le régime international sur l'accès et le partage des avantages comprendra [...] des éléments à la fois contraignants et non contraignants. Un accord sur des dispositions contraignantes quant au respect des dispositions concernées est subordonné à l'inclusion dans le régime de normes internationales sur le droit et la pratique en matière d'accès à l'échelle nationale qui sont liées à des mesures d'appui au respect de ces dispositions.
2. La Commission veillera à ce que le régime international sur l'accès et le partage des avantages comporte des dispositions opérationnelles conformes aux positions arrêtées par l'UE. En particulier, le régime international:

A) ne s'appliquera pas:

- aux ressources génétiques humaines;
- aux ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique pour une partie, étant entendu que toute obligation additionnelle en vertu du régime international d'accès et de partage des avantages ne s'appliquera pas rétroactivement;
- aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture accessibles en vertu du système multilatéral établi dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA) ni aux autres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, pour lesquelles une partie contractante à l'ITPGRFA a décidé qu'elles relèveraient de l'accord type relatif au transfert de matériel (ATM) conclu en application de l'ITPGRFA.
Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui ont été transférées par un centre international de recherche agronomique (CIRA) ou d'autres institutions internationales en vertu de l'ATM conformément aux accords conclus entre l'Organe directeur de l'ITPGRFA et les CIRA et d'autres institutions internationales;
- aux ressources génétiques marines se trouvant dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale;
- aux ressources génétiques se trouvant dans la zone du traité sur l'Antarctique, qui est située au sud du 60^e degré de latitude sud;
- si et dans la mesure où d'autres systèmes internationaux plus spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages s'appliquent.

B) doit

- inclure des normes internationales sur le droit et la pratique en matière d'accès à l'échelle nationale;
- [...] comprendre une procédure d'accès simplifié pour la recherche à des fins autres que commerciales;
- lier l'obligation qui est faite aux parties de mettre en œuvre des mesures relatives au "détournement" des ressources génétiques à la conformité du cadre national en matière d'accès et de partage des avantages mis en place par une partie fournissant une ressource génétique avec les normes internationales sur le droit et la pratique en matière d'accès à l'échelle nationale;
- [...];
- s'appliquer sans préjudice des résultats des négociations en cours dans d'autres enceintes en ce qui concerne les aspects liés à la propriété intellectuelle de l'accès et du partage des avantages;
- [...];
- [...];
- favoriser la rentabilité des transactions portant sur les ressources génétiques;
- [...];
- soutenir la capacité des parties à mettre en œuvre et à respecter au niveau national le régime international sur l'accès et le partage des avantages, en tenant compte des besoins des pays en développement, en particulier des moins développés d'entre eux;
- contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité;
- réduire au maximum les contraintes administratives et financières.

3. Le régime international sur l'accès et le partage des avantages devrait contenir des dispositions appropriées permettant à la Communauté de devenir partie contractante au régime.

4. La Commission tiendra le Conseil informé des résultats des négociations et, le cas échéant, de tout problème qui apparaîtrait au cours de celles-ci.

Fait à Bruxelles, [...]

Par le Conseil

Le président
